

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2024/061

Reconduction de l'initiation à l'Anglais au profit des enfants de l'école maternelle

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;
Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil Municipal en sa séance du 04 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant le souhait des enseignantes de l'école Maternelle de reconduire l'apprentissage de la langue anglaise pour l'année scolaire 2024/2025.

Considérant la proposition obtenue auprès de l'entreprise individuelle PLACE AUX LANGUES pour dispenser des cours d'initiation d'anglais à hauteur de 16 sessions de 4 cours un jour par semaine (de 13h40 à 16h00) au profit des enfants de l'école maternelle.

- DÉCIDE -

Article 1^{er} : L'offre formulée par Madame Mickaela KRINITSKY professeur d'anglais, est acceptée pour un montant HT de 150 € la session de 4 cours, soit DEUX MILLE QUATRE CENT EUROS € (2 400 € HT) pour les 16 sessions.

Article 2 : Précise que la dépense sera imputée article 618 du budget général de la commune.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4: Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 07/10/2024

Publication sur le site internet
de la mairie le : 07/10/2024

Fait à Maussane-les-Alpilles, le 07 octobre 2024

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de